



Les actus sociales de mars 2023

- Mention du montant net social sur le bulletin de paie
- Organisation des congés payés
- Revalorisation de l'aide aux services à la personne
- Sensibilisation des futurs retraités aux gestes de premiers secours

Mention du montant net social sur le bulletin de paie

A compter du **1er juillet 2023**, la mention du **montant net social** sera obligatoire sur les bulletins de salaire pour les rémunérations versées à compter de cette date.

Le montant net social est le **revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires** et constitue à ce titre une référence commune à tous les salariés, quels que soient leur statut, leur branche ou leur entreprise. Ce montant est habituellement déclaré pour bénéficier de certains compléments de revenus (prime d'activité, RSA...).



Organisation des congés payés

Les employeurs ont un certain nombre d'obligations à respecter en matière de congés payés, le principe étant que les congés doivent être pris chaque année.

Afin de permettre aux salariés de prendre leurs congés, l'employeur doit d'abord fixer la période de congés payés puis les dates de congés.

→ S'il existe un **comité social et économique** (CSE) dans l'entreprise, l'employeur doit préalablement **recueillir son avis** pour fixer la **période des congés** ainsi que l'**ordre des départs** en congés.

→ L'employeur doit ensuite **informer les salariés de la période retenue** pour la prise des congés, et ce au moins **2 mois avant** son ouverture. La période de prise des congés peut s'étendre ou non sur toute l'année, et doit comprendre obligatoirement la période légale **du 1er mai au 31 octobre** (sauf dispositions conventionnelles). Si cette période est retenue, l'employeur doit informer les salariés avant le 1er mars.

→ L'employeur doit veiller à ce que les salariés bénéficient en continu d'**au moins 12 jours ouvrables, et d'au maximum 24 jours ouvrables sur la période du 1er mai au 31 octobre** (sauf dispositions conventionnelles). L'employeur communique à chacun au moins **un mois à l'avance**, les **dates et l'ordre des départs en congés**.

*A noter : des jours supplémentaires de congés peuvent être dus aux salariés en cas de **fractionnement du congé principal**, c'est à dire si le salarié prend moins de 24 jours de congés payés sur la période de prise. Le salarié a toutefois la possibilité de renoncer à ces jours.*

Revalorisation de l'aide aux services à la personne

Le comité social économique (CSE), ou l'employeur en l'absence de CSE, a la possibilité de verser aux salariés une **aide visant à financer des services d'aide à la personne** (garde des enfants, tâches ménagères à domicile, assistance aux personnes âgées...) ou des activités de service assurées par les **crèches, haltes garderies, jardins d'enfants, assistants maternels et centres de loisirs**.

Cette aide bénéficie d'une exonération de cotisations sociales, de CSG et CRDS à hauteur de **2 301 € par salarié et par année civile** depuis le 1er janvier 2023.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre collaborateur social habituel.



Sensibilisation des futurs retraités aux gestes de premiers secours



Il appartient désormais à l'employeur de proposer aux salariés, **avant leur départ à la retraite**, des **actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent**.

Ces actions doivent se dérouler **pendant l'horaire normal de travail** et sont considérées comme du temps de travail.

Sont autorisés à dispenser cette action de sensibilisation les formateurs des services d'incendie et de secours, les associations agréées et organismes habilités à la formation aux premiers secours ainsi que certains professionnels de santé (par exemple : professions médicales, de la pharmacie, infirmiers, ambulanciers...).

Groupe GESTION 4

56 Boulevard Gustave Flaubert 63000 Clermont-Ferrand

Tél. : 04 73 42 48 00 - <https://www.gestion4.fr/>



Cet email a été envoyé à sartaud@gestion4.fr, [cliquez ici pour vous désabonner](#).

Merci de ne pas répondre à ce mail.